

VD_OMNI BO.2008.0035 vom 21. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0035

FR: VD_OMNI BO.2008.0035 du 21 octobre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0035 del 21 ottobre 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Annulation de la décision de l'OCBEA et renvoi du dossier de la cause pour complément d'instruction sur la situation financière du père du recourant: préalablement au refus de bourse pour insuffisance de renseignements, l'office aurait dû solliciter des informations auprès de l'office d'impôt compétent (art. 10 al. 3 RLAEF); le père du recourant étant dans l'impossibilité de produire dans l'immédiat une décision de taxation définitive (recours pendant auprès de l'autorité fiscale), l'office aurait également dû procéder à l'évaluation de ses revenus (art. 10c al. 2 RLAEF); en outre, comme le père du recourant ne verse aucune pension et semble se désintéresser totalement de celui-ci et de son frère depuis de nombreuses années, l'OCBEA aurait dû instruire la question d'une éventuelle dispense de prise en compte de ses revenus; finalement, l'office aurait également dû examiner si l'absence de toute contribution d'entretien de la part du père du recourant pouvait justifier l'octroi d'un prêt (art. 15 al. 1 LAEF et 9 RLAEF). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision du 22 avril 2008 refusant l'octroi d'une bourse d'étude pour insuffisance de renseignements a été annulée et remplacée par l'avis d'octroi provisoire du 4 juillet 2007, qui se fonde sur la taxation provisoire 2005 du père du recourant; l'autorité intimée entend revoir le montant accordé, à la hausse ou à la baisse, à réception de la décision de taxation définitive, un recours étant ouvert contre sa décision finale. Le recourant a toutefois maintenu son recours initial, contestant que les revenus de son père soient pris en considération pour établir le montant de la bourse. Ce grief sera en conséquent examiné dans le cadre du présent arrêt.

E. 3

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF, RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. L'art. 2 LAEF précise le caractère subsidiaire du soutien de l'Etat qui « est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ». Le législateur a ainsi

voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents (arrêt BO.2007.0232 du 3 juin 2008). a) Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. Cette disposition repose sur le postulat que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). Elle est complétée par l'art. 277 CC à teneur duquel : « 1. L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. 2. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. » b) Selon l'art. 10c al. 1 RLAEF, lorsque les parents sont divorcés, l'office doit tenir compte des revenus et des charges des deux parents pour calculer le droit à une bourse. c) A teneur de l'art. 10 al. 3 RLAEF, les commissions (actuellement offices) d'impôt renseignent directement l'OCBEA sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. En l'espèce, il convient de noter que l'Office s'est adressé directement au père du recourant pour obtenir les renseignements fiscaux nécessaires. Faute pour celui-ci d'avoir produit la taxation définitive 2005 (alors même qu'elle n'existe actuellement pas), son fils s'est vu notifier, dans un premier temps, un refus de bourse, pour insuffisance de renseignement. Or, préalablement à une telle décision, l'autorité intimée aurait dû, pour le moins, solliciter des informations auprès de la commission d'impôt compétente, notamment sur les griefs soulevés dans le cadre du recours et l'avancement de ladite procédure. Le Tribunal administratif a en effet jugé que la transmission de renseignements fiscaux à l'office cantonal des bourses ne violait pas le principe du secret fiscal (arrêt FI.2006.0029 du 27 mars 2007, consid. 4). d) Selon l'art. 10c al. 2 RLAEF, si l'office ne peut obtenir les décisions de taxation sans faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose. Cette règle permet à l'office de statuer et de ne pas laisser perdurer indéfiniment une situation incertaine. En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas procédé à l'évaluation du revenu du père, alors même que celui-ci, ainsi que le recourant, n'étaient en rien responsables de l'impossibilité de produire une décision de taxation définitive. Informé du recours pendant contre la décision de taxation 2005, et ne pouvant ignorer la longueur de ce type de procédure, l'OCBEA aurait dû procéder à une évaluation du revenu du père, en sollicitant, conformément à la loi, les éléments permettant d'établir des revenus vraisemblables (art. 10 b al. 2 RLAEF). Pour ces motifs déjà, le dossier doit être retourné à l'autorité intimée, pour qu'elle complète l'instruction sur ce point.

E. 4

Dans le cas présent, le père du recourant s'est remarié et vit dans un canton relativement éloigné du domicile de ses enfants issus de son premier mariage. Il ne verse pas de contributions d'entretien depuis de nombreuses années, malgré les démarches entreprises par le BRAPA. Il semble s'être ainsi totalement désintéressé du recourant et du frère de ce dernier. Au vu de ces circonstances, l'OCBEA aurait également dû instruire la question d'une éventuelle dispense de prise en compte des revenus du père (voir notamment l'arrêt BO.2006.0071 du 19 décembre 2006 où une telle dispense avait été accordée ; voir également BO.2007.0232 du 3 juin 2008, où le père du recourant, séparé de la mère et sans revenu, n'a été comptabilisé ni comme une charge, ni comme participant à la répartition du revenu familial).

E. 5

Enfin, l'OCBEA n'a pas non plus examiné dans quelle mesure l'absence de tout versement d'une contribution d'entretien par le père du recourant ne justifiait pas, à défaut d'allocation, un prêt. Conformément à l'art. 15 al. 1, 1^{ère} phrase LAEF, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents. Un prêt peut toutefois être accordé pour compléter ou remplacer la bourse (art. 15 al. 1, 2^{ème} phrase LAEF). Cette disposition est complétée par l'art. 9 du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après RLAEF; RSV 416.11.1), selon lequel l'office doit interpellier le ou les parents qui refusent d'accorder leur soutien financier. S'ils confirment leur refus, un prêt peut être accordé pour compléter ou remplacer la bourse (arrêt BO.2005.0090 du 30 août 2005). En l'espèce, si l'OCBEA a demandé au père du recourant sa taxation 2005, il ne l'a pas interpellé au sujet de la contribution d'entretien due à fils, bien que la demande de bourse du 31 juillet 2007 indique clairement qu'il ne verse aucune pension. Selon la jurisprudence constante du tribunal, un prêt n'est envisageable qu'une fois que le recourant a fait valoir contre ses parents son droit à l'entretien, au besoin par le biais d'une action judiciaire fondée, selon l'art. 279 et suivants CC (BO.2008.0022 du 25 août 2008; BO.2007.0071 du 10 juillet 2007; BO.2006.0071 du 19 décembre 2006; PS.2005.0204 du 10 avril 2006; BO.2000.0154 du 19 juillet 2001; BO.1996.0084 du 23 octobre 1996). Compte tenu des démarches infructueuses entreprises par le BRAPA pour obtenir le versement de la pension, des dettes du père établies en 2004 et des actes de défaut de biens existant à son encontre en 2004, cette condition paraît réalisée en l'espèce, mais peut souffrir de rester ouverte, dans la mesure où l'office aurait dû au moins examiner dans quelle mesure un prêt était envisageable même si une action ultérieure en justice contre le père s'avérait opportune (voir, en ce sens, BO.2002.0086 du 6 mars 2003, dans lequel le tribunal, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, a accordé un prêt à la recourante, sans qu'elle introduise au préalable une action en justice contre son père qui refusait tout soutien matériel à sa fille). La cause doit donc être retournée à l'autorité intimée, afin qu'elle procède à l'interpellation prévue par la loi, et qu'elle examine, cas échéant, si, à défaut d'une dispense de prise en compte de la situation du père dans le cadre de l'allocation d'une bourse, il y a lieu d'accorder un prêt au recourant en complément de la bourse octroyée provisoirement.

E. 6

L'avis provisoire d'octroi de bourse du 4 juillet 2008, ainsi que la décision de refus du 22 avril 2008 doivent donc être annulées et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants qui précèdent. Il est statué sans frais et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.